

**RAPPORTS**

DREAL

# **Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

**Rapport proposant un arrêté de mise en demeure**

**Société TRADI'WOOD CHARPENTE à Malemort-sur-Corrèze**

25/11/13

Ressources, territoires, habitats et logement  
Energies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

[www.limousin.developpement-durable.gouv.fr](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr)

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	25/11/13	

## Affaire suivie par


## Rédacteur

---

## Relecteur

---

## Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

# Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
2 - SITUATION CONSTATÉE.....	6
3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.....	7

## 1 - Rappel du contexte

La société TRADI'WOOD CHARPENTE, dénommée société TRADI'WOOD dans la suite du présent rapport, exerce une activité de deuxième transformation du bois sur le territoire de la commune de Malemort-sur-Corrèze. Son activité principale est la fabrication d'éléments en bois pour la réalisation de structures et charpentes traditionnelles destinées au marché de la construction.

La société TRADI'WOOD est autorisée, au titre des installations classées, par un arrêté préfectoral du 21 juin 2010. Elle est soumise à autorisation pour son installation de traitement du bois (rubrique n° 2415 de la nomenclature). Cet arrêté préfectoral a été pris après avis du COncil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 27 mai 2010.

L'installation de traitement du bois exploitée par la société TRADI'WOOD est directement soumise aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cet article prévoit, pour les installations « *présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines* », les dispositions suivantes :

*« 1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.*

*2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1° ci-dessus.*

*3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. »*

*Ces dispositions doivent être appliquées « à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène (i.e. CODERST), donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance ».*

Par conséquent, en application de la réglementation applicable, ces dispositions ont été reprises à l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2010 :

*« La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. À cette fin, plusieurs piézomètres sont mis en place en amont de l'établissement et en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. Le nombre et l'implantation des piézomètres doivent*

*être établis à partir des conclusions d'un hydrogéologue habilité et réalisés conformément aux réglementations en vigueur. »*

Afin de vérifier l'application des prescriptions techniques édictées par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 et dans le cadre du programme annuel d'inspection du service des installations classées, une visite d'inspection du site a été réalisée le 28 mars 2012.

Lors de cette inspection, il a été constaté que l'étude hydrogéologique préalable à l'implantation de piézomètres et à la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'avait pas été réalisée par l'exploitant. Par suite, il a été demandé à l'exploitant dans le compte-rendu d'inspection daté du 23 avril 2012 de se conformer aux dispositions prévues à l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010.

Ces demandes ont été réitérées par courrier de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2013 sans que la société TRADI'WOOD n'engage une démarche de mise en conformité.

## 2 - Situation constatée

À la date du 31 octobre 2013, les mesures fixées par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'ont pas été mises en œuvre par la société TRADI'WOOD.

Ces constatations sont contraires à l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2010.

Par conséquent, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement et en application de la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées, un compte-rendu d'inspection sur pièce en date du 31 octobre 2013 a été transmis à la société TRADI'WOOD.

Ce document informe la société de ces constatations et du projet de mise en demeure sur la base de l'article L.171-8 du code de l'environnement (non respect de prescriptions applicables à l'installation). Un délai de quinze jours a été octroyé à la société TRADI'WOOD pour formuler, le cas échéant, ses observations à ce sujet (« procédure contradictoire »).

À la date du 22 novembre 2013, aucune observation n'a été adressée au préfet ou à l'inspection des installations classées.

### 3 - Conclusions et propositions

L'article L.171-8 du code de l'environnement dispose « *qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

Aussi, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et considérant les informations explicitées dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Corrèze de mettre en demeure la société TRADI'WOOD de respecter les prescriptions qui lui sont applicables définies à l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010.

Pour ce faire, la société devra réaliser une étude relative au contexte hydrogéologique du site afin de mettre en place un réseau de surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines. L'étude devra être réalisée dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure. Ce délai est déterminé en tenant compte de la période hivernale peu propice aux investigations « de terrain ».

Le réseau de surveillance devra être mis en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'étude hydrogéologique.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---